

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 10 août 2015 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Normand Lamarche, Sylvain Charron et Serge Grégoire, conseillers, ainsi que Madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de Madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présente Madame Jacqueline Laporte, directrice générale adjointe.

À 20h10, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absents : Messieurs Sylvain Harvey et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers

No 5296-08-15
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption des procès-verbaux des 13 juillet et 30 juillet 2015

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Colloque annuel de l'ADMQ – Zone 3, Laurentides
- 5.4 Politique de protection des renseignements personnels
- 5.5 Demande de résolution – Appui à la communauté chrétienne de Sainte-Anne-des-Lacs
- 5.6 Séminaire – AccèsCité Finances (Megagest)
- 5.7 Achat d'espace publicitaire – Cahier spécial « Journal des jeunes citoyens »
- 5.8 Abrogation de la résolution numéro 4434-05-13 – Adhésion aux Fleurons du Québec

6. Travaux publics

- 6.1 Appel d'offres – Déneigement des stationnements municipaux et du Parc Parent
- 6.2 Aide à l'amélioration du réseau routier municipal
- 6.3 Travaux sur les chemins des Oliviers, des Cerisiers et des Cormiers
- 6.4 Achat d'un analyseur de trafic

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Embauche d'une assistante au Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire – Remplacement de congé de maternité
- 7.2 Subvention au programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase III (sentier hébertisme - Phase III et lien piétonnier jusqu'au Parc Henri-Piette)
- 7.3 Mandat aux professeurs - Programmation d'automne 2015
- 7.4 Proclamation – Journées de la culture
- 7.5 Journée de la famille – nouvelle date
- 7.6 Reconnaissance des bénévoles
- 7.7 Demande de don – Le Centre d'Aide Personnes Traumatisées Crâniennes et Handicapées Physiques Laurentides (CAPTCHPL)
- 7.8 Autorisation pour un barrage routier – Levée de fonds de la maison « La Traversée ».

8. Urbanisme

- 8.1 Adoption du règlement n° 1001-06-2015 relatif au stationnement des véhicules récréatifs en zone résidentielle
- 8.2 Adoption du règlement n° 1001-07-2015 relatif aux clôtures, aux portails d'accès et aux haies
- 8.3 Adoption du règlement n° 1001-08-2015 modifiant le chapitre 8 du règlement de zonage 1001
- 8.4 Demande de dérogation mineure – 1034, de l'Oasis
- 8.5 Demande de dérogation mineure – 115, des Cèdres
- 8.6 Demande de dérogation mineure – 6, des Bosquets
- 8.7 Demande de dérogation mineure – 14, des Cailles
- 8.8 Constats d'infraction – Lots 2 588 946, 1 920 258 et 1 920 266, chemin des Myosotis

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Installation de trois panneaux d'arrêts obligatoires au coin des chemins Filion et Dunant Nord et sur le chemin des Chênaux au coin du chemin des Chênes

Séance du 10 août 2015

10. Environnement

- 10.1 Déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut en matière de gestion des matières résiduelles
 - 10.2 Demande à la MRC des Pays-d'en-Haut relativement à sa déclaration de compétence en matière de gestion des matières résiduelles
 - 10.3 Prolongation de la période de travail de l'étudiante au Service de l'environnement
 - 10.4 Implantation de la collecte des matières organiques le 1^{er} septembre 2016
-
- 11. Varia
 - 12. Correspondance
 - 13. Période de questions
 - 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
maire
et des conseillers

La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualités.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 5297-08-15
Adoption des
procès-verbaux
des 13 juillet et
30 juillet 2015

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver les procès-verbaux des 13 juillet et 30 juillet 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5298-08-15
Comptes payés
et à payer

Madame Monique Monette Laroche, mairesse, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Séance du 10 août 2015

D'accepter la liste des comptes payés au 31 juillet 2015 pour un montant de 342 965,28 \$ - chèques numéros 11840 à 11844, 11951 à 11959.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2015 au montant de 154 940,43 \$ - chèques numéros 11978 à 12076.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états comparatifs et états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 juillet 2015 sont déposés au Conseil.

No 5299-08-15
Autorisation de dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2500\$ chacune.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Corporation financière Mackenzie	5 923,34 \$
Matériaux Sainte-Anne-des-Lacs	2 573,97 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 224,37 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	5 711,96 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	3 042,23 \$
David Riddell Excavation/Transport	4 535,10 \$
Mont Saint-Sauveur parc aquatique	3 907,25 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	5 802,23 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	4 407,69 \$
Uniroc Construction 9275-0082 Québec inc.	99 338,24 \$
Hydro Québec	7 280,15 \$
Multi Routes inc.	5 725,00 \$
Dynamitage St-Pierre (1987) inc.	8 875,00 \$
Lafarge	10 326,75 \$
Lafarge	2 524,70 \$
Yvan Raymond	3 711,25 \$
Banque Nationale	3 135,20 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5300-08-15
Colloque annuel de l'ADMQ – Zone 3, Laurentides

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général et la directrice générale adjointe à participer au colloque annuel de L'ADMQ – Zone 3, Laurentides qui se tiendra les 22 et 23 octobre 2015 à l'Auberge du Vieux Foyer à

Séance du 10 août 2015

Val-David au coût de 195 \$ par personne, taxes en sus. Les coûts inhérents à ce colloque seront payés par la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne en comptabilité

No 5301-08-15
Politique de
protection des
renseignements
personnels

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est tenue, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille et détient;

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité adopte une politique concernant la gestion et la protection des renseignements personnels qu'elle détient conforme aux obligations imposées par la Loi sur l'accès.

Que la Municipalité forme l'ensemble de ses membres, cadres ou non-cadres afin qu'ils appliquent cette politique au sein de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Prévost Fortin D'Aoust

No 5302-08-15
Demande de
résolution –
Appui à la
communauté
chrétienne de
Sainte-Anne-
des-Lacs

Attendu que le curé Ronald Labonté de la paroisse Saint-Sauveur, à laquelle la communauté chrétienne de Sainte-Anne-des-Lacs est rattachée, a annoncé le 19 juillet 2015 que les célébrations catholiques seraient discontinuées dans notre église après le 27 septembre 2015;

Attendu que le curé Ronald Labonté et Monsieur René Bourgeault, président de la Fabrique de la paroisse Saint-Sauveur, ont rencontré la mairesse pour l'informer de cette décision;

Attendu que la communauté chrétienne de Sainte-Anne-des-Lacs, installée dans cette église depuis 65 ans, y a célébré tant de baptêmes, mariages, funérailles;

Attendu que ces célébrations sont à l'origine d'un engagement social et de liens qui se sont tissés dans toute la communauté de Sainte-Anne-des-Lacs au fil du temps;

Attendu que les membres de la communauté chrétienne de Sainte-Anne-des-Lacs sont consternés par cette décision;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Séance du 10 août 2015

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs appuie les membres de la communauté chrétienne dans leurs démarches auprès de la paroisse Saint-Sauveur et auprès de l'évêque du diocèse de Saint-Jérôme, monseigneur Pierre Morissette, pour le maintien de l'exercice du culte dans l'église Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5303-08-15
Séminaire
AccèsCité
Finances
(Megagest)

Attendu qu'un séminaire sera offert par PG Solutions portant sur la refonte complète du module « Grand livre » du logiciel AccèsCité Finances (Megagest);

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la technicienne en comptabilité à participer au séminaire de formation de PG Solutions portant sur la refonte complète du module « Grand livre » du logiciel AccèsCité Finances (Megagest) à l'hôtel Best Western à Saint-Jérôme le 30 septembre 2015, au coût de 395 \$ taxes en sus. Les coûts inhérents à cette formation seront payés par la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Technicienne en comptabilité

No 5304-08-15
Achat d'espace
publicitaire –
Cahier spécial
« Journal des
jeunes
citoyens »

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat d'espace publicitaire pour une annonce demi-bandeau en couleur au coût de 400 \$ taxes en sus dans un cahier spécial intitulé « Journal des jeunes citoyens », faisant partie du Journal des citoyens qui sera distribué le 20 août 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Technicienne en comptabilité

No 5305-08-15
Abrogation
de la
résolution
numéro
4434-05-13 –
Adhésion aux
Fleurons du
Québec

Attendu que depuis 2014, la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ne souhaite plus être membre de l'organisme Les Fleurons du Québec;

Attendu qu'en 2014, la Municipalité a informé les Fleurons de cette décision;

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter d'annuler l'adhésion aux Fleurons du Québec initialement pour une période de trois (3) ans, soit de 2014 à 2017.

Séance du 10 août 2015

D'abroger la résolution numéro 4434-05-13 intitulée « Adhésion aux Fleurons du Québec ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Les Fleurons du Québec
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 5306-08-15
Appel d'offres –
Déneigement des
stationnements
municipaux et du
Parc Parent

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service des Travaux publics à procéder à un appel d'offres par invitation pour l'octroi du contrat de déneigement des stationnements municipaux de l'hôtel de ville, de la caserne, du centre communautaire (église - entrées chemin de Sainte-Anne-des-Lacs et chemin Fournel), de la bibliothèque et du Parc Parent pour la saison 2015-2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

No 5307-08-15
Aide à
l'amélioration
du réseau
routier municipal

Attendu l'obtention d'une subvention maximale de 15 000 \$ du ministre délégué aux Transports.

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins des Cannas, des Colibris, des Cygnes, des Érables, des Malards, des Merisiers, des Pensées et des Potentilles pour un montant subventionné de 15 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports et ce, pour la durée de l'exercice financier 2015-2016.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les chemins dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Ministère des Transports
Député de Bertrand
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne en comptabilité

No 5308-08-15
Travaux sur les
chemins des
Oliviers, des
Cerisiers et
des Cormiers

Attendu que le directeur du Service des Travaux publics a soumis une analyse budgétaire pour les dépenses encourues en date de la mi-juillet 2015;

Attendu les sommes d'argent encore disponibles dans le budget de réfection de chemins en 2015 et les surplus disponibles dans le fonds

Séance du 10 août 2015

« financement des investissements en cours », le tout tel que présenté au document déposé au conseil municipal en août 2015;

Attendu que des travaux sont nécessaires sur les chemins des Oliviers, des Cerisiers et des Cormiers;

Attendu que les membres du comité des travaux publics recommandent au conseil municipal d'approuver les sommes pour effectuer les travaux suivants :

- 10 000 \$ pour la réfection d'une courte partie du chemin des Oliviers;
- 13 000 \$ pour la réfection d'une courte partie du chemin des Cerisiers;
- 13 000 \$ pour la réfection d'une courte partie du chemin des Cormiers.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service des Travaux publics à procéder aux travaux sur les chemins des Oliviers, des Cerisiers et des Cormiers, totalisant la somme de 36 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne en comptabilité

No 5309-08-15 Achat d'un analyseur de trafic

Attendu qu'à la demande du conseil municipal, le directeur du Service des Travaux publics a demandé des prix pour l'achat d'un analyseur de trafic;

Attendu que le directeur du Service des Travaux publics a fourni une analyse détaillée aux membres du conseil municipal;

Attendu qu'une formation d'utilisation, si nécessaire, soit incluse dans le prix de l'achat;

Attendu que le directeur du Service des Travaux publics et les membres du comité des Travaux publics recommandent au conseil municipal d'acheter l'appareil de l'entreprise Kalitec;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De faire l'acquisition d'un analyseur/afficheur de vitesse radar de l'entreprise Kalitec, avec connexion USB pour alimentation 12 V,

Séance du 10 août 2015

connexion *Bluetooth* et statistique de trafic à double sens au coût de 4 840 \$.

D'acheter également les articles suivants :

- une batterie lithium 12.8V 20 AH au coût de 130 \$;
- une batterie lithium 12,8V 100 Ah au coût de 350 \$;
- un chargeur à batterie au coût de 75 \$.

Le tout au coût de 5 395 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne en comptabilité

No 5310-08-15
Embauche d'une assistante au Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire – Remplacement de congé de maternité

Attendu que Madame Marie-Lyne Dubé sera en congé de maternité pour la période de septembre 2015 à janvier 2017;

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Madame Julie David-Delisle au poste d'assistante au Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire pour la période du congé de maternité de Madame Marie-Lyne Dubé, soit de septembre 2015 à janvier 2017, à raison de 22 heures par semaine.

Que le taux horaire et les avantages sociaux attribués à Madame Julie David-Delisle soient ceux stipulés à la convention collective actuellement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Madame Julie David-Delisle
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 5311-08-15
Subvention au programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Modules d'hébertisme - Phase III et lien piétonnier jusqu'au Parc Henri-Piette

Attendu qu'il est important de participer à l'enrichissement du parc d'installations sportives et récréatives afin de répondre à plusieurs clientèles;

Attendu qu'il est primordial d'assurer un déplacement sécuritaire entre les infrastructures de loisirs;

Attendu que la Municipalité désire répondre aux besoins de sa population en ce qui concerne la pratique d'activités physiques et sportives;

Attendu qu'il est possible d'obtenir une aide financière jusqu'à 50 % du coût du projet (dépenses admissibles);

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Séance du 10 août 2015

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité autorise la présentation du projet de modules d'hébertisme - Phase III et lien piétonnier jusqu'au Parc Henri-Piette au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase III.

Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

Que la Municipalité désigne le directeur général comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs audit projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 5312-08-15
Mandat aux
professeurs -
Programmation
d'automne
2015

Attendu que des cours de nature culturelle et sportive sont offerts à la population dans le cadre de la programmation des loisirs;

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De mandater les personnes et école suivantes afin d'offrir des cours à la population :

Renée Dion	Aquarelle
Marie-Ève Lauzon	Anglais
École de langues Bilangues	Espagnol
Lise Maltais	Yoga thérapeutique
Lise Crevier et	Atelier d'horticulture
Lucie Tremblay	
Dominique Dumont	Méthodes de massage, réflexologie et
technique coréenne des mains ou	manupuncture
Johanne Fontaine	Introduction aux plantes culinaires
médicinales	
Sarah Vincent	Flamenco
Julie Raymond	Cardio plein air
Julie Raymond	Cardio bambin
Élaine Paquette	Gardiens avertis 11 ans et plus
Élaine Paquette	Formation de secouristes avertis

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

Séance du 10 août 2015

No 5313-08-15

Proclamation –
Journées de la
culture

Attendu que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

Attendu que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

Attendu que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

Attendu que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame l'événement *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 5314-08-15

Journée de la
famille –
Nouvelle date

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De déplacer l'événement de la Journée de la famille pour avoir lieu le samedi suivant la fermeture du camp de jour Magicoparc, soit le 13 août 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 5315-08-15

Reconnaissance
des bénévoles

Attendu que les organismes communautaires de notre territoire apportent une précieuse contribution dans la collectivité;

Attendu que selon une enquête de Statistique Canada en 2013, les bénévoles ont consacré près de deux milliards d'heures à leurs

Séance du 10 août 2015

activités de bénévolat au Canada;

Attendu qu'au Québec, 32 % de la population âgée de 15 ans et plus ont consacré du temps à un organisme, représentant 2,4 millions de femmes et d'hommes qui s'engagent et soutiennent une cause à travers le Québec;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De déplacer l'événement de la Soirée des bénévoles, ayant lieu habituellement en septembre, au mois d'avril 2016 lors de la semaine de l'action bénévole qui se tiendra du 10 au 16 avril 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 5316-08-15
Demande de don –
Centre d'Aide
Personnes
Traumatisées
Crâniennes et
Handicapées
Physiques
Laurentides
(CAPTCHPL)

Attendu que Le Centre d'Aide Personnes Traumatisées Crâniennes et Handicapées Physiques Laurentides (CAPTCHPL) est un organisme communautaire sans but lucratif et de charité implanté dans la région des Laurentides;

Attendu que la mission dudit organisme est de faciliter l'intégration sociale des personnes ayant subi un traumatisme cranio cérébral ainsi que des personnes handicapées physiques adultes et leurs proches;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De faire un don au montant de 150 \$ à l'organisme communautaire Centre d'Aide Personnes Traumatisées Crâniennes et Handicapées Physiques Laurentides (CAPTCHPL).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 5317-08-15
Autorisation
pour un
barrage routier –
Levée de fonds de la
maison « La
Traversée »

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les responsables de la maison « La Traversée » à tenir un barrage routier au coin des chemins Fournel et Sainte-Anne-des-Lacs pour sa levée de fonds le 29 août 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

Séance du 10 août 2015

No 5318-08-15
Adoption du
règlement n°
1001-06-2015
relatif au
stationnement
des véhicules
récréatifs en
zone
résidentielle

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-06-2015
RELATIF AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
RÉCRÉATIFS EN ZONE RÉSIDENTIELLE**

- Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- Attendu que l'alinéa 10 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement;
- Attendu que le Service de l'Urbanisme a reçu les recommandations des membres du CCU relativement au présent projet de règlement, tel que demandé par le conseil municipal;
- Attendu qu' un avis de motion a été donné à cet effet par le Conseil lors de la séance tenue le 11 mai 2015;
- Attendu qu' un premier projet de règlement a été adopté le 11 mai 2015;
- Attendu que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 28 mai 2015;
- Attendu que le second projet de règlement a été adopté le 8 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-06-2015 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Séance du 10 août 2015

L'article 292 c) du règlement de zonage 1001 relatif au stationnement des véhicules récréatifs en zone résidentielle et se lisant comme suit : « L'entreposage et le stationnement est autorisé en cour avant et avant secondaire seulement du 15 avril au 1^{er} novembre » soit abrogé pour se lire comme suit : « Le stationnement est autorisé en cour avant et avant secondaire seulement du 15 avril au 1^{er} novembre. »

Article 2

Les dimensions inscrites à l'article 295 a) du règlement de zonage 1001 relatif à la dimension des véhicules récréatifs pouvant être stationnés en zone résidentielle soient uniformisées avec les dimensions des véhicules récréatifs qui sont autorisés à rouler sur la voie publique selon le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Code de la sécurité routière C-24.2, r. 31) et qu'il soit par conséquent abrogé pour se lire comme suit :

- a) la longueur maximale du véhicule est fixée à 16,2* mètres.

*Sources : Ministère des Transports 1^{er} avril 2015 et Code de la sécurité routière C-24.2, r. 31 8 avril 2015

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jacqueline Laporte
Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5319-08-15
Adoption du
règlement n°
1001-07-2015
relatif aux
clôtures, aux
portails
d'accès et
aux haies

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

**RÈGLEMENT N° 1001-07-2015
RELATIF AUX CLÔTURES, AUX
PORTAILS D'ACCÈS ET AUX HAIES**

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Séance du 10 août 2015

- Attendu que l'article 113, aliéna 15 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités de régler les hauteurs et l'implantation des clôtures;
- Attendu que le Service de l'Urbanisme a reçu les recommandations des membres du CCU relativement au présent projet de règlement, tel que demandé par le conseil municipal;
- Attendu qu' un avis de motion a été donné à cet effet par le Conseil lors de la séance tenue le 11 mai 2015;
- Attendu qu' un premier projet de règlement a été adopté le 11 mai 2015;
- Attendu que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 28 mai 2015;
- Attendu que le second projet de règlement a été adopté le 8 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-07-2015 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Le titre de la sous-section 3 soit modifié afin que soient ajoutés les mots

« aux portails d'accès » pour se lire comme suit : « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX PORTAILS D'ACCÈS ET AUX HAIES** »

Article 2

Le premier paragraphe de l'article 265 soit modifié pour que soient ajoutés les mots suivants : « et tout portail d'accès » pour se lire comme suit : « À moins d'indication contraire, toute clôture, haie et tout portail d'accès sont assujettis au respect des dispositions de la présente sous-section. »

Article 3

L'article 266 soit modifié pour y ajouter les mots « portail d'accès » ou « portails d'accès » à tous les sous-alinéas, de manière à se lire comme suit :

« a) toute clôture, portail d'accès ou haie doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de

Séance du 10 août 2015

circulation;

b) dans la cour avant, les clôtures, les portails d'accès et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant;

c) pour les lots d'angle, les clôtures, les portails d'accès et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité présentes à l'article 258. »

Article 4

L'article 267 est modifié pour y ajouter un deuxième et un troisième paragraphe se lisant comme suit :

« Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de la porte ou de la barrière d'un portail »

a) le bois traité, peint, teint ou verni;

b) le bois à l'état naturel dans le cas d'un portail construit dans le prolongement d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

c) le métal pré-peint et l'acier émaillé;

d) le fer forgé peint.

Dans tous les cas, les portes ou la barrière doivent être ajourées à au moins 75 %.

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour la structure d'un portail d'accès où sont encrées les portes sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret ornemental.

Article 5

La première phrase de l'article 268 est modifiée pour ajouter les mots «et tout portail d'accès» de manière à se lire comme suit : « Pour toute clôture et tout portail d'accès, l'emploi des matériaux suivants est prohibé ».

Article 6

L'article 269 relatif à la hauteur est modifié pour y ajouter les mots

« Tout portail mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,85 m. » L'article dans son ensemble se lisant dorénavant comme suit :

« Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

a) 1,25 mètre en cour avant;

b) 1,85 mètre en cour avant secondaire, latérale et arrière. »

Tout portail mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,85 m.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Article 7

L'article 270 soit modifié pour que soient ajoutés les mots « et portail

Séance du 10 août 2015

d'accès » de manière à se lire comme suit : « Toute clôture et portail d'accès doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. »

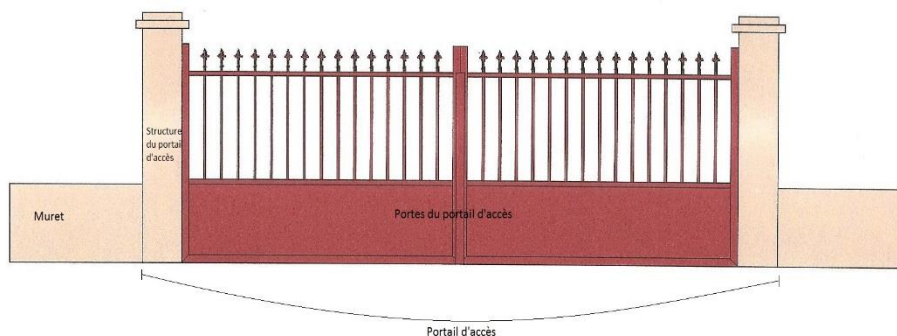
Article 8

L'article 271 est modifié pour y ajouter un troisième paragraphe se lisant comme suit :

«Les portes ou la barrière d'un portail d'accès doivent s'ouvrir sur la propriété privée et ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation».

Article 9

Définition et image illustrant le terme portail d'accès : Structure érigée dans le prolongement d'une clôture, d'un muret ou d'une haie et érigée de part et d'autre d'une allée d'accès ou d'une entrée charretière et comportant une porte ou une barrière.



Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5320-08-15
Adoption du
règlement n°
1001-08-2015
modifiant le
chapitre 8
du règlement
de zonage

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

Séance du 10 août 2015

**RÈGLEMENT N° 1001-08-2015
MODIFIANT LE CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

ATTENDU QUE les Services de l'urbanisme et de l'environnement ont eu à faire face à des cas de déboisement abusifs sur des propriétés;

ATTENDU QUE le règlement actuel ne protège pas la régénération de la forêt et qu'il y a lieu d'adapter la réglementation à cet égard;

ATTENDU QUE le but du plan d'urbanisme et des règlements est de conserver le couvert forestier et par conséquent encadrer le déboisement et protéger la régénération;

ATTENDU QUE les Services de l'urbanisme et de l'environnement ont constaté que l'accès aux quais et plans d'eau était difficile pour certaines résidences et qu'il y avait lieu d'adapter la réglementation à la réalité des lots riverains;

ATTENDU QUE les inspections effectuées dans le cadre de divers suivis de permis ont démontré que les mesures pour contrôler l'érosion ne sont pas toujours adéquates et qu'il y aurait lieu de corriger la réglementation en ce sens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le Conseil lors de la séance ordinaire tenue le 13 juillet 2015;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 13 juillet 2015;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 30 juillet 2015, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-08-2015 modifiant le chapitre 8 du règlement de zonage 1001 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1 L'article 596 est modifié en divers endroit de son libellé tel que stipulé ci-dessous :

- L'aliéna ii) est modifié pour y ajouter le mot « autorisée » de manière à se lire comme suit : « la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé »;
- L'aliéna iii) est modifié de telle façon à y ajouter la phrase suivante : « une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation » pour se lire dorénavant comme suit : la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre

Séance du 10 août 2015

réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation.

- L'aliéna iv) devient l'aliéna v) suite à l'ajout d'un nouvel aliéna;
- Le nouvel aliéna iv) se lit comme suit : s'il est techniquement impossible d'accéder autrement à un quai dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle dans la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.
- Le nouvel aliéna v) est modifié pour y ajouter les mots « Sans toutefois couper les cimes, ni une coupe linéaire » ainsi que 2 nouveaux paragraphes, le tout se lisant dorénavant comme suit : « Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq

Séance du 10 août 2015

(1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée. »

- L'aliéna v) devient l'aliéna vi)

- L'article 596 b) est modifié pour y ajouter les mots «seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement» de manière à se lire comme suit : «seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement les ouvrages et travaux suivants :»

Article 2 L'article 598 est modifié pour y ajouter les mots « ou de dynamitage. » de manière à se lire comme suit :
« L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés. Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai ou de dynamitage. »

Article 3 Article 603 est modifié comme suit : les mots « ou à un accès privé est autorisé » sont retirés et remplacés par les mots « ou une zone d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres suivant un tracé sinueux ou diagonal ». L'article 603 étant dorénavant libellé comme suit : « Dans la bande de protection entourant le milieu humide isolé, seule la coupe d'arbres requise pour permettre un pont, une passerelle ou une zone d'accès d'une largeur maximale de 5 mètres suivant un tracé sinueux ou diagonal. »

Article 4 L'article 607 remplacé par « Disposition sur la méthodologie des coupes d'arbres »

« En aucun temps, la machinerie forestière *ne doit* circuler dans une bande de 20 mètres des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral. Des ponceaux ou toutes autres infrastructures adéquates devront être aménagés pour la traverse des cours d'eau et reliés à des chemins forestiers autorisés en vertu d'une prescription sylvicole. Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, particulièrement en milieu humide, il serait préférable de planifier le déroulement des coupes forestières en période de gel du sol (de la mi-décembre d'une année à la mi-avril de l'année suivante).

Par ailleurs, aucune aire d'empilement, ni des restes de

Séance du 10 août 2015

coupe ne doivent être visibles d'un lot voisin, d'une rue, d'une route provinciale, d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, un écran visuel boisé de 30 mètres minimum doit séparer les parterres de coupe de tout visibles lot voisin, rue, route provinciale et municipale, de tout lac et de tout cours d'eau.

Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement doit être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et devra être fait avec des essences indigènes. »

Article 5 Ajout d'un nouvel article portant le numéro 607,1 concernant la CONSERVATION DES ARBRES ET DE LA RÉGÉNÉRATION, lequel se lit comme suit :

«Toute coupe sans la protection de la régénération et des sols est interdite (Réf : RNI, MFFP) et il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé.

Dans le cas d'un lot vacant il est possible d'effectuer des coupes de jardinage et d'assainissement pour des fins d'entretien ou d'aménagement tout en conservant intact 65% du couvert forestier.

Dans le cas où un lot comporte un bâtiment, le pourcentage des aires aménagées prévues au présent règlement doit être respecté. Tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement, doivent être conservés. Advenant que les arbres ne peuvent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention. Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de 3 mètres autour d'un bâtiment principal ou d'une construction ou équipements accessoires est cependant permise.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégées adéquatement.»

Article 6 L'article 608 RESTRICTIONS À LA PLANTATION est modifié en remplaçant les termes « 50 mètres » par « 20 mètres » et en retirant les paragraphes d) et j), le tout étant libellé comme suit :

« De plus, les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 20 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants, tout champ d'épuration ou de fosse septique ou toute ligne de propriété :

Séance du 10 août 2015

- a) Le saule pleureur (salix pentendra);
- b) Le peuplier blanc (populus alba);
- c) Le peuplier du Canada (populus destoïde);
- d) (Abrogé)
- e) Le peuplier baumier (populus balsamifera);
- f) Le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
- g) L'érable argenté (acer saccharinum);
- h) L'érable giguère (acer negundo);
- i) L'orme américain (ulmus americana);
- j) (Abrogé)»

Article 7 Le libellé de l'article 609 est remplacé par le libellé suivant :
« OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Le présent article s'applique aux lots faisant l'objet d'une demande de construction et dont le pourcentage des aires naturelles est insuffisant ou inexistant en vertu des dispositions applicables du présent règlement.

Pour toute nouvelle construction :

- a) 10 arbres indigènes ou 15 arbustes indigènes, par 1000 mètres carrés de superficie de lot, doivent être plantés en respectant les proportions du lot qui doivent être conservées à l'état naturel;
- b) Nonobstant ce qui précède, le nombre d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes requis doit être supérieur ou égal à 10.

Pour tout abattage d'arbres effectué sans permis ou certificat ou tout arbre endommagé lors d'une construction :

- c) Chaque arbre doit être remplacé par un arbre dont l'espèce favorise la biodiversité; tout arbre abattu ayant un diamètre mesuré à la souche entre 15 et 25 cm devra être remplacé par un arbre ayant un diamètre entre 4 et 8 cm mesuré à un mètre à partir du sol. Tout arbre abattu mesurant à la souche 25 cm et plus de diamètre devra être remplacé par un arbre ayant un diamètre de 8 à 12 cm mesuré à 1 mètre à partir du sol.

Toute plantation requise par le présent article doit être effectuée dans un délai de 12 mois. »

Article 8 L'Article 610 est modifié de telle manière à ce que les mots « des arbres à la plantation et » soit retirés du titre, que la mesure « 2,5 mètres » soit remplacée par 1,8 mètre et en retirant les mots « pour un feuillu », le tout se lisant comme suit :
« DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À CONSERVER

Tout arbre indigène ou arbuste indigène dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent

Séance du 10 août 2015

règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) une hauteur de 1,8 mètre pour un feuillu;
- b) une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- c) un diamètre de 15 cm mesuré à 1 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.»

Article 9 L'article 612 est modifié en différents points tel que libellé ci-dessous :

- Le titre de l'article est remplacé pour se lire comme suit «OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE»
- Le premier paragraphe est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :
«Toute coupe forestière doit être accompagnée par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier les travaux suivants :
 - a) Lors d'une récolte d'une production de bois de chauffage de plus de vingt cordes pour une cinquième (5^e) année consécutive;
 - b) Les coupes forestières prévoyant dépasser 40 % de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier. »;
- Le deuxième paragraphe est modifié en y retirant les mots « être le suivant » pour les remplacer par les mots » au minimum, inclure les informations suivantes » ;
- Les troisièmes, quatrièmes et cinquièmes paragraphes sont abrogés;
- Le sixième paragraphe est modifié de manière à ce que soient retirés les mots « nonobstant ce qui précède »

Au final, l'article 612 devant dorénavant se lire comme suit :

«OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE

Toute coupe forestière doit être accompagnée par prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier les travaux suivants :

- c) Lors d'une récolte d'une production de bois de chauffage de plus de vingt cordes pour une cinquième (5^e) année consécutive;
- d) Les coupes forestières prévoyant dépasser 40 % de la surface terrière totale de la superficie boisée pour des raisons de coupe sanitaire, de coupe dans un peuplement mature, de chablis ou autres coupes d'assainissement forestier.

Toute prescription sylvicole doit, au minimum, inclure les informations suivantes :

Séance du 10 août 2015

- i. La nomenclature écoforestière;
- ii. L'âge du peuplement;
- iii. La densité du couvert forestier;
- iv. Le nombre de tiges à l'hectare par essence;
- v. Le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence;
- vi. La surface terrière, par hectare et par essence;
- vii. Le volume par hectare et par essence;
- viii. L'évaluation de la qualité des tiges par essence;
- ix. Toutes autres informations pertinentes justifiant une coupe de plus de 40% de la surface terrière totale de la superficie boisée.

Dans les bassins visuels de l'autoroute 15 et de la route 117, des cours d'eau et des lacs, les coupes forestières uniformément réparties sur le territoire de coupe ne devront en aucun temps dépasser 30% de la surface terrière totale de la superficie boisée.

Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de 4 hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue devrait préférablement être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser le plus possible l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement, selon un plan d'aménagement et une prescription sylvicole signées par un ingénieur forestier.»

Article 10

L'article 613 est modifié en différents endroits de son libellé de manière tel que décrit ci-dessous :

- À tous les endroits où le mot «terrain» est utilisé, il est remplacé par le mot « lot »;
- À l'aliéna c), les mots « sans jamais excéder 1 200 mètres carrés » sont ajoutés;
- À l'aliéna e) ii. le pourcentage de « 15% » est remplacé par « 5% ».

Article 11

L'article 614 est modifié des manières suivantes :

- Les mots « prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou par le vent lors de travaux de remaniement, le nivellement ou tous autres travaux du sol. » sont retirés et remplacés par les mots « mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion;
- Un 2^e paragraphe est ajouté et se lit ainsi : « Ces mesures sont également requises lorsque des amoncellements d'un volume de 10 m³ de matériaux meubles sont présents sur un lot. »

Séance du 10 août 2015

- Article 12** Ajout d'un nouvel article portant le numéro 614.1 et se lisant comme suit : «Toutes mesures de contrôle de l'érosion mises en place doivent empêcher le transport hors du terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou par le vent.»
- Article 13** Ajout d'un nouvel article portant le numéro 614.2 et se lisant comme suit : « Les mesures de contrôle de l'érosion sont requises jusqu'à la stabilisation permanente des sols par de la végétation herbacée.»
- Article 14** Ajout d'une définition du terme passerelle au chapitre 2 du règlement de zonage 1001 : structure légèrement surélevée au-dessus du niveau du sol et servant de passage pour les piétons.
- Article 15** Ajout des mots « et identifiable par la plus petit courbe équidistante fermée. Une montagne peut avoir plus d'un sommet » à la définition du terme sommet du chapitre 2 du règlement de zonage 1001.
- La définition devra dorénavant se lire comme suit : Forme topographique de relief positif correspondant à la partie la plus élevée d'une montagne et identifiable par la plus petit courbe équidistante fermée. Une montagne peut avoir plus d'un sommet.
- Article 16** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 5321-08-15
Demande de
dérogation
mineure –
1034, de
l'Oasis

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 1034, chemin de l'Oasis;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser l'agrandissement projeté d'un abri d'auto annexé au bâtiment principal jusqu'à 0,81 mètre de sa marge avant au lieu de 8,7 mètres et visant à autoriser l'ajout de colonnes décoratives dans sa marge avant de 3,86

Séance du 10 août 2015

mètres au lieu de 8,7 mètres, tel que requis par le règlement de zonage numéro 1001;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 20 juillet 2015 a recommandé au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure;

Cependant, le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de réduire l'importance de la dérogation mineure en procédant à un transfert d'emprise excédentaire du chemin de l'Oasis avec le requérant, dans la mesure où démonstration est faite qu'il soit effectivement possible de transiger du terrain de manière à amoindrir l'importance de ladite demande, le tout avec l'accord du Service des Travaux publics.

Les raisons invoquées pour motiver cette décision sont les suivantes :

- la construction initiale et son abri d'auto intégré étaient existants en 1983; à cette époque, le règlement de zonage de Bellefeuille interdisait toute construction dans la marge avant de 10 mètres;
- la demande formulée n'est pas mineure;
- la propriété visée est située sur un cul-de-sac;
- il n'y a que deux propriétés desservies par ledit chemin;
- le minimum de l'emprise pour une artère locale est de 15 mètres dans le règlement 1001.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De refuser la demande de dérogation mineure n° 2015-00330 concernant l'agrandissement projeté d'un abri d'auto annexé au bâtiment principal jusqu'à 0,81 mètre de sa marge avant au lieu de 8,7 mètres et l'ajout de colonnes décoratives dans sa marge avant de 3,86 mètres au lieu de 8,7 mètres, tel que requis par le règlement de zonage numéro 1001. Le tout se rapportant à la résidence sise au 1034, chemin de l'Oasis et illustré au plan projet d'implantation préparé par Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre, le 17 juillet 2015, sous le numéro 2895 de ses minutes.

La demande demeure toutefois active pour permettre au requérant de transiger auprès de la Municipalité une partie de l'emprise excédentaire du chemin de l'Oasis, de manière à réduire l'empiètement de l'agrandissement projeté dans la marge avant. Nonobstant ce qui précède, cette transaction ne pourrait avoir lieu que si elle est conforme au règlement de lotissement et que si le propriétaire voisin fournit un avis écrit attestant qu'une telle dérogation et une telle

Séance du 10 août 2015

opération cadastrale ne porteraient pas atteinte à la jouissance de leur propriété.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : propriétaire du 1034, de l'Oasis
Directrice du Service de l'Urbanisme
Directeur du Service des Travaux publics

No 5322-08-15
Demande de dérogation mineure –
115, des Cèdres

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 115, chemin des Cèdres;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser une opération cadastrale ayant pour objectif la subdivision du lot 1 921 236 dont résulterait la création d'un lot de 3 506,7 m² demeurant l'assise du 115, chemin des Cèdres en lieu et place des 4 000 m² prescrit par le règlement de lotissement numéro 1002;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 20 juillet 2015, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- respect des objectifs du plan d'urbanisme;
- la superficie du lot est suffisante pour qu'une installation septique conforme puisse être logée;
l'opération n'a pas pour effet de réduire, ou de rendre non conforme, l'implantation du bâtiment existant.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure n° 2015-00323 pour autoriser une opération cadastrale ayant pour objectif la subdivision du lot 1 921 236 dont résulterait la création d'un lot de 3 506,7 m² demeurant l'assise du 115, chemin des Cèdres en lieu et place des 4 000 m² prescrits par le règlement de lotissement numéro 1002. Le tout tel que montré au plan préparé par Jean-Pierre Caya, arpenteur-géomètre, le 8 juillet 2015, sous le numéro 10319 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : propriétaire du 115, des Cèdres
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 5323-08-15
Demande de dérogation mineure –
6, des Bosquets

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 6, chemin des Bosquets;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment principal localisé dans sa marge avant de 10,32 mètres en lieu et place des 10,7 mètres et dans sa marge latérale gauche de 3,01

Séance du 10 août 2015

mètres en lieu et place des 7,6 mètres prévus au règlement de zonage 1001;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 20 juillet 2015, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- aucun préjudice n'a été invoqué par le voisinage;
- la dimension du terrain est inférieure au minimum requis aujourd'hui;
- une opération cadastrale semble avoir modifié les lignes du terrain;
- l'interprétation des marges du règlement 1001 diffère des normes d'interprétation du règlement de zonage n° 15.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure n° 2015-00329 pour autoriser le maintien du bâtiment principal localisé dans sa marge avant de 10,32 mètres en lieu et place des 10,7 mètres et dans sa marge latérale gauche de 3,01 mètres en lieu et place des 7,6 mètres prévus au règlement de zonage 1001. Le tout se rapportant à la résidence sise au 6, chemin des Bosquets et tel que montré au certificat de localisation préparé par Jean-Pierre Caya, arpenteur-géomètre, le 10 juillet 2015, sous le numéro 10323 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : propriétaire du 6, des Bosquets
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 5324-08-15
Demande de
dérogation
mineure –
14, des
Cailles

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure concernant la propriété du 14, chemin des Cailles;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser une opération cadastrale diminuant la superficie d'un lot construit et conforme de 4 000 m² tel que requis par le règlement de lotissement numéro 1002 à 3 656,2 m² au profit de l'emprise publique du chemin (des Cailles);

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 20 juillet 2015, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

Séance du 10 août 2015

- opération cadastrale effectuée à des fins publiques;
- respect des objectifs du plan d'urbanisme;
- l'implantation du bâtiment demeure conforme.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure n° 2015-00332 pour autoriser une opération cadastrale diminuant la superficie d'un lot construit et conforme de 4 000 m² tel que requis par le règlement de lotissement numéro 1002 à 3 656,2 m² au profit de l'emprise publique du chemin (Cailles). L'implantation du bâtiment demeurera conforme à la réglementation applicable en cette matière. Le tout tel que montré au plan préparé par Richard Barry, arpenteur-géomètre, le 13 juillet 2015, sous le numéro 6453 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : propriétaire du 14, des Cailles
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 5325-08-15
Constats
d'infraction –
Lots 2 588 946,
1 920 258 et
1 920 266,
chemin des
Myosotis

Attendu qu'une inspection effectuée le 13 mai 2015 a révélé la présence de nombreux débris et matériaux de construction usagés, de la ferraille, des bouteilles vides, des pneus et pièces de bateau répartis en divers endroits sur les lots 2 588 946, 1 920 258 et 1 920 266;

Attendu que le fait de laisser, de déposer ou de jeter lesdits débris et matériaux de construction usagés, de la ferraille, des bouteilles vides, des pneus et pièces de bateau contrevient à l'article 5 du règlement sur les nuisances;

Attendu que l'inspection du 13 mai 2015 a également révélé la présence d'une clôture en mauvais état sur le lot 1 920 266;

Attendu que le fait de laisser en place une clôture délabrée contrevient à l'article 270 du règlement de zonage 1001;

Attendu que diverses inspections effectuées dans ce secteur au courant du mois de juin 2015 ont démontré que la situation demeure inchangée depuis l'inspection du 13 mai 2015;

Attendu qu'un avis recommandé demandant à ce que les lots soient nettoyés au plus tard dans la semaine du 3 août 2015 a été envoyé le 17 juillet 2015 et qu'une inspection a révélé que la situation n'a pas été rétablie;

Séance du 10 août 2015

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service de l'Urbanisme à délivrer au propriétaire des lots 2 588 946, 1 920 258 et 1 920 266 un constat d'infraction pour chacun des trois (3) lots pour la présence de nombreux débris et matériaux de construction usagés, de la ferraille, des bouteilles vides, des pneus et pièces de bateau répartis en divers endroits sur lesdits lots; ce qui contrevient à l'article 5 du règlement sur les nuisances.

D'autoriser la directrice du Service de l'Urbanisme à délivrer au propriétaire du lot 1 920 266 un constat d'infraction pour la présence d'une clôture en mauvais état sur ledit lot ce qui contrevient à l'article 270 du règlement de zonage 1001;

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Urbanisme

No 5326-08-15
Installation de trois panneaux d'arrêts obligatoires au coin des chemins Filion et Dunant Nord et sur le chemin des Chênaux au coin du chemin des Chênes

Attendu la recommandation du comité de sécurité publique d'installer :

- un panneau d'arrêt obligatoire sur le chemin Filion en direction nord au coin du chemin Dunant Nord;
- un panneau d'arrêt obligatoire sur le chemin Filion en direction sud au coin du chemin Dunant Nord;
- un panneau d'arrêt obligatoire sur le chemin des Chênaux en direction nord-est au coin du chemin des Chênes.

En conséquent de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'installation de trois panneaux d'arrêts obligatoires au coin des chemins Filion et Dunant Nord et sur le chemin des Chênaux au coin du chemin des Chênes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service de Sécurité publique
Directeur du Service des Travaux publics

No 5327-08-15
Déclaration de compétence de la MRC des

Attendu que lors de son assemblée d'ajournement tenue le 16 juin 2015, le conseil de la MRC des Pays- d'en-Haut a adopté la résolution n° CM 205-06-15 annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à

Pays-d'en-Haut
en matière de
gestion
des matières
résiduelles

Séance du 10 août 2015

l'ensemble de la gestion des matières résiduelles;

Attendu qu'en pareil cas, il y a lieu pour l'ensemble des municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut d'indiquer à la MRC des Pays-d'en-Haut tout employé et/ou équipement pouvant être devenu excédentaire suite à une telle intention de déclaration de compétence de la part de la MRC des Pays- d'en-Haut (art. 678.0.2.3 C.M.Q.) ;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs :

- a) Indique à la MRC des Pays-d'en-Haut qu'aucun employé n'est devenu excédentaire suite à l'intention annoncée par la MRC des Pays-d'en-Haut de déclarer sa compétence (cf. résolution CM 205-06-15);
- b) Que l'écocentre situé à Saint-Sauveur dont la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est conjointement propriétaire avec la Ville de Saint-Sauveur et les municipalités de Morin-Heights et Piedmont est devenu excédentaire suite à l'intention annoncée par la MRC des Pays-d'en-Haut de déclarer sa compétence (cf. résolution CM 205-06-15);
- c) Transmette à la MRC des Pays-d'en-Haut la présente résolution comme devant tenir lieu du document mentionné à l'article 678.0.2.3, C.M.Q.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : MRC des Pays-d'en-Haut

No 5328-08-15
Demande à la
MRC des Pays-
d'en-Haut
relativement
à sa déclaration
de compétence
en matière de
gestion des
matières
résiduelles

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-lacs demande à la MRC des Pays-d'en-Haut de prévoir un droit de retrait dans sa déclaration de compétence relativement à l'ensemble de la gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : MRC des Pays-d'en-Haut

No 5329-08-15
Prolongation
de la période
de travail de
l'étudiante
au Service
de
l'Environnement

Attendu que les citoyens apprécient une présence sur le terrain et recevoir un service personnalisé (sondage de porte à porte pour demander leur opinion et commentaires concernant la collecte des matières recyclables et organiques);

Attendu que l'implication et la participation citoyenne est une réussite;

Attendu que pour l'été 2015 seulement le secteur A du territoire a été stratégiquement visité et que le secteur B, plus vaste, devrait aussi être visité;

Séance du 10 août 2015

Attendu qu'il y a lieu d'améliorer les performances individuelles des responsabilités quant à la gestion des matières résiduelles et recyclables;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser l'accompagnement municipal à fournir des précisions dans une meilleure gestion des matières résiduelles et recyclables;

Attendu que l'autocollant spécifique au bac vert qui sera distribué aux propriétés devra être installé par un employé de la Municipalité :

Attendu qu'il y a lieu de maintenir et d'offrir en permanence de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation concernant le dossier des matières résiduelles;

Attendu que très prochainement le service de la collecte des matières organiques sera offert à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que ce poste saisonnier remplit toutes autres tâches connexes et que l'été 2015 est particulièrement occupé;

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De prolonger la période de travail de Madame Charlotte Andrews de trois (3) semaines, jusqu'au 11 septembre 2015 et ce, aux mêmes conditions, soit de 32,5 heures par semaine au taux horaire de 16,15 \$ l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Madame Charlotte Andrews
Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne en comptabilité

No 5330-08-15
Implantation de
la collecte des
matières
organiques le
1^{er} septembre
2016

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'informer la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire implanter la collecte des matières organiques le 1^{er} septembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

cc : Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR)
MRC des Pays-d'en-Haut
Directrice du Service de l'Environnement

Varia

Donner des informations et des précisions des changements aux collectes des matières résiduelles du 27 juillet ainsi que les 3 août et 10 août 2015 à l'égard de l'entrepreneur.

Information concernant le dossier du complexe sportif chapeauté par la MRC des Pays-d'en-Haut

Séance du 10 août 2015

Correspondance La correspondance des mois de juillet et août 2015 est déposée au Conseil.

Période de questions Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 21h15
Fin : 22h15

No 5331-08-15
Levée de la séance Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 22h15 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jacqueline Laporte
Directrice générale
adjointe